



PREFET DE LA CORREZE

Arrêté fixant la liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la liste locale 2 prévue au décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;

VU le code du Patrimoine ;

VU le code Forestier ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le code du Sport ;

VU le code du Tourisme ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des sites réunie dans sa formation Nature en date du 20 février 2012 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 25 juin 2012 ;

VU la mise en ligne du projet d'arrêté du 6 au 26 mars 2013 inclus en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'Environnement,

VU l'accord du général commandant la région terre sud-ouest en date du 27 mars 2013 ;

VU les arrêtés ministériels de désignation des sites Natura 2000 suivants : 03 mars 2006 pour la ZPS Gorges de la Dordogne, 25 avril 2006 pour la ZPS plateau de Millevaches, 27 mai 2009 pour la vallée de la Dordogne, 26 décembre 2008 pour tourbière de Négarioux Malsagne, 27 mai 2009 pour landes et zones humides de la Haute-Vézère, 27 mai 2009 pour landes des Monédières, 27 mai 2009 pour landes et pelouses serpenticoles du Sud Corrèzien, 26 décembre 2008 pour gorges de la Vézère autour de Treignac, 26 décembre 2008 pour forêt de la Cubesse, 13 avril 2007 pour vallée de la Vézère à la limite départementale Corrèze-Dordogne, 22 août 2006 pour vallée de la Montane vers Gimel, 22 août 2006 pour pelouses calcicoles et forêts du Causse Corrèzien, 22 août 2006 pour vallée du ruisseau du moulin de Vignols, 27 mai 2009 pour les ruisseaux de la région de Neuvic, 13 avril 2007 pour les tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond et Péret-Bel-Air, 13 avril 2007 pour haute vallée de la Vienne, 27 mai 2009 pour vallée de la Cère et tributaires, 26 décembre 2008 pour les abîmes de la Fage ;

CONSIDERANT les enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces végétales et animales dans les sites Natura 2000 précités, désignés au titre, soit de directive « Oiseaux », soit de la directive « Habitats, Faune, Flore »

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Art. 1.-: La liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L414.4 du code de l'environnement des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1°/ Les coupes extraordinaires réalisées hors cadre d'un plan simple de gestion faisant l'objet d'une demande auprès des services du Centre Régional de la Propriété Forestière en application de l'article [L.312-5](#) du code forestier ;

2°/ Les boisements et reboisements soumis à autorisation ou déclaration au titre de la réglementation des boisements prévue aux articles [L.126-1](#) et [R.126-1](#) du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les mesures transitoires de l'article R.126-7 du même code ;

3°/ Les défrichements dans un massif boisé dont la superficie est supérieure au seuil fixé par le préfet dans le département, soumis à autorisation au titre de l'article [L.341-3](#) du code forestier ;

4°/ Les coupes et abattages soumis à déclaration dans les cas prévus à l'article [L.130-1](#) du code de l'urbanisme ;

5°/ Les arrêtés de police de la navigation prévus par le [décret n° 73-912 du 21 septembre 1973](#) portant règlement général de police de la navigation intérieure et les arrêtés dérogatoires à ces conditions générales ;

6°/ Les plans de gestion des cours d'eau soumis à l'autorisation d'exécution mentionnées à l'article [L.215-15](#) du code de l'environnement ;

7°/ Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application de l'article [L.512-8](#) du code de l'environnement, dès lors qu'elles prévoient des plans d'épandage ou des rejets d'eau résiduaires dans un milieu naturel ;

8°/ Les travaux en site inscrit soumis à déclaration préalable au titre des articles [L.341-1](#) et [R.341-9](#) du code de l'environnement ;

9°/ Les travaux sur des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles [L.621-9](#) et [L.621-27](#) du code du patrimoine ;

10°/ Les constructions nouvelles soumises à permis de construire au titre de l'article [R.421-1](#) du code de l'urbanisme ou à déclaration préalable au titre de l'article [R.421-9](#) du code de l'urbanisme, dès lors qu'elles sont situées sur le territoire d'une commune soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;

11°/ Les travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager au titre de l'article [R.421-19](#) alinéa a, b, c, d, e, g, h ou i du code de l'urbanisme, ou à déclaration préalable au titre de l'article [R.421-23](#) alinéa a, c, e, j ou k du code de l'urbanisme, dès lors qu'ils sont situés sur le territoire d'une commune soumise au règlement national d'urbanisme ;

12°/ Les zones de développement de l'éolien terrestre mentionnées à l'article [10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000](#) modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

13°/ Les autorisations de travaux et les modifications des règlements d'eau au titre du [décret n° 94-894 du 13 octobre 1994](#) modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

14°/L'introduction, dans le milieu naturel, à des fins agricoles, piscicoles ou forestières, ou pour des motifs d'intérêt général, de spécimens d'espèces non indigènes et non cultivées, soumise à l'autorisation prévue au II de l'article [L.411-3](#) du code de l'environnement ;

15°/ La délivrance de dérogations prévues à l'article L.412-2 aux interdictions mentionnées au 1°, 2° et 3° de l'article [L.411-1](#) du code de l'environnement, relatives aux mesures de protection des espèces protégées ;

16°/ Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) prévu à l'article [L.311-3](#) du code du sport ;

17°/La création ou la modification d'hélistation soumise à autorisation par [arrêté du 6 mai 1995](#) relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

18°/L'utilisation exceptionnelle, soumise à autorisation au titre de l'article [D.233-8](#) du code de l'aviation civile, d'un aérodrome à usage privé pour les évolutions d'aéronefs constituant une manifestation publique régulièrement autorisée en application de l'article [R.133-3](#) ;

19°/Les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance soumises à autorisation par arrêté du [4 avril 1996](#) relatif aux manifestations aériennes ;

20°/Les épreuves, concentrations ou manifestations sportives non motorisées soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles [R.331-6](#) à [R.331-34](#) et [L.331-2](#) du code du sport, dès lors que le nombre de participants (organisateur et spectateurs) dépassent 1500 personnes ; ainsi que toutes les épreuves, concentrations ou manifestations sportives motorisées soumises à autorisation ou à déclaration au titre des mêmes articles ;

21°/Les pêches électriques et les pêches exceptionnelles soumises à autorisation au titre de l'article [L.436-9](#) du code de l'environnement ;

22°/Les fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie soumis à l'autorisation mentionné à l'article [L.531-1](#) du code du patrimoine ;

23°/ Les opérations soumises aux procédures de déclaration d'intérêt général visées par les articles [L.151-36](#) à [L.151-40](#) du code rural, et [L.211-7](#) du code de l'environnement ;

24°/Les avisurfaces soumises à agrément au titre de l'arrêté du [12 juillet 1963](#) relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;

Art. 2.- La liste locale 2 de référence des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration prévue au IV de l'article L.414-4 est la suivante :

25°/ Création de voie forestière pour des voies permettant le passage de camions grumiers;

26°/ Création de place de dépôt de bois, pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol ;

27°/ Premiers boisements au dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 0,5ha ;

28°/ Travaux d'entretien de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant ;

29°/ Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines ;

30°/ Eolienne dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieur à douze mètres ;

31°/ Installations de lignes ou câbles souterrains.

Art. 3.- : Sont soumis à évaluation des incidences les programmes, projets, manifestations et interventions situés :

- pour les items suivants : **12°**, **14°**, **15°**, **16°**, **17°**, **18°**, **19°** et **24°** sur tout le département ;

- pour les items suivants : **1°**, **2°**, **3°**, **4°**, **8°**, **10°**, **11°**, **20°**, **22°**, **23°**, **25°**, **26°** **31°** dont l'activité est située en tout ou partie à l'intérieur du site Natura2000 ;

- pour l'item **5°** et **6°** à l'intérieur du site Natura2000 et sur les sites suivants : vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale Corrèze-Dordogne, Vallée de la Dordogne et ZPS Gorges de la Dordogne et haute vallée de la Vienne ;

- pour l'item **7°** :

- dont l'activité est située en tout ou partie à l'intérieur du site Natura2000 pour les sites suivants : abîmes de la fage, moulin de Vignols, vallée de la Cère et tributaires, ZPS plateau de Millevaches, ZPS gorges de la Dordogne, landes des Monédières, landes et zones humides de Haute Vézère, tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond et Péret-Bel-Air, tourbières de Négarioux Malsagne, forêt de la Cubesse, gorges de la Vézère autour de Treignac, pelouses calcicoles et forêt du causse corrézien, landes et pelouses serpentiniques du sud corrézien.

- à l'intérieur des sites Natura2000 : haute vallée de la Vienne, ruisseau de la région de Neuvic et de leurs bassins versants restreints selon la cartographie en annexe.

- pour l'item **9°** dont l'activité est située en tout ou partie à l'intérieur du site Natura2000 pour les sites suivants : abîmes de la fage, moulin de Vignols, vallée de la Cère et tributaires, ZPS gorges de la Dordogne ;

- pour l'item **13°** dont l'activité est située en tout ou partie à l'intérieur du site Natura2000 pour les

sites suivants : haute vallée de la Vienne, vallée de la Vézère à la limite départementale Corrèze-Dordogne, de la Vézère, vallée de la Dordogne, ZPS gorges de la Dordogne ;

- pour l'item **21°** dont l'activité est située en tout ou partie en site Natura2000 pour les sites suivants : haute vallée de la Vienne, ruisseau de la région de Neuvic, vallée de la Vézère à la limite départementale Corrèze-Dordogne, vallée de la Dordogne, vallée de la montane vers Gimel ;

- pour l'item **27°** dont l'activité est située en tout ou partie à l'intérieur du site Natura2000 pour les sites suivants : abîmes de la fage, moulin de Vignols, vallée de la Cère et tributaires, ZPS plateau de Millevaches, ZPS gorges de la Dordogne, landes des Monédières, landes et zones humides de Haute Vézère, tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond et Péret-Bel-Air, tourbières de Négarioux Malsagne, forêt de la Cubesse, gorges de la Vézère autour de Treignac, pelouses calcicoles et forêt du causse corrézien, landes et pelouses serpenticoles du sud corrézien, Haute-Vallée de la Vienne et Ruisseau de Neuvic ;

- pour l'item **28°** dont l'activité est située en tout ou partie à l'intérieur du site Natura2000 pour les sites suivants : haute vallée de la Vienne, ruisseau de la région de Neuvic, vallée de la Vézère à la limite départementale Corrèze-Dordogne, vallée de la Dordogne, vallée de la montane vers Gimel, abîmes de la fage, moulin de Vignols, vallée de la Cère et tributaires, ZPS plateau de Millevaches, ZPS gorges de la Dordogne ;

- pour les items **29°** dont l'activité est située en tout ou partie à l'intérieur du site Natura2000 pour les sites suivants : abîmes de la fage, moulin de Vignols, vallée de la Cère et tributaires, ZPS plateau de Millevaches, ZPS gorges de la Dordogne, landes des Monédières, landes et zones humides de Haute Vézère, tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond et Péret-Bel-Air, tourbières de Négarioux Malsagne, forêt de la Cubesse, gorges de la Vézère autour de Treignac, pelouses calcicoles et forêt du causse corrézien, landes et pelouses serpenticoles du sud corrézien ;

- pour l'item **30°** dont l'activité est située en tout ou partie à l'intérieur du site Natura2000 pour les sites suivants : abîmes de la fage, moulin de Vignols, vallée de la Cère et tributaires, ZPS plateau de Millevaches, ZPS gorges de la Dordogne, landes des Monédières, landes et zones humides de Haute Vézère, tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond et Péret-Bel-Air, tourbières de Négarioux Malsagne, forêt de la Cubesse, gorges de la Vézère autour de Treignac, pelouses calcicoles et forêt du causse corrézien, landes et pelouses serpenticoles du sud corrézien, Haute-Vallée de la Vienne ;

Art. 4.- Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Limoges au travers d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication de la décision considérée. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet, l'absence de réponse de celui-ci au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Art. 5. - Madame le secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze

Messieurs les sous-préfets de Brive et Ussel

Monsieur le directeur départemental des territoires

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Limousin

Le général commandant de la région terre sud-ouest
Monsieur le président du conseil général
Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière du Limousin
Monsieur le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
Monsieur le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le **09 AVR. 2013**



Sophie Thibault